



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 15 - OCTOBRE 2019

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2019

ARS OCCITANIE

DDTM

- DIRECTION

- SEADR

- SHBD/UA

- SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

- SG

DIRECCTE

## SOMMAIRE

### ARS OCCITANIE

Renouvellement tacite d'autorisation d'exercer sur la zone de l'Aude la médecine d'urgence selon la modalité structure des Urgences au bénéfice du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY.....1

### DDTM

#### DIRECTION

Décision n° 2019-112 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.....2

#### SEADR

Convention préfet de l'Aude / Agence de Services et de Paiement (ASP) du 10 octobre 2019 relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département de l'Aude.....22

#### SHBD/UA

**Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées** : sous-commission départementale du 9 octobre 2019

n° 2019 :

- 0072 - Mme Naira AVAKYAN - aménagement d'un salon de thé pour enfants à CARCASSONNE.....30
- 0073 - Mme Marine TORO, représentant la SAS ODYSSEY ADVENTURE - espace game à CARCASSONNE.....32
- 0074 - M. le maire de BELVIANES & CAVIRAC - église communale.....34
- 0075 - M. le maire de VILLELONGUE-d'AUDE - église communale..... 36
- 0076 - M. Andrew BRADLEY - commerce de vente à emporter « HVM PIZZA-DOMINOS » à NARBONNE.....38
- 0077 - M. Ugo BORTOLI - restauration « BAGEL CORNER » à NARBONNE.....40
- 0078 - M. Michel SALLES, représentant la SCI Les Jacobins Méditerranée CIVL - salle de réunion au rez-de-chaussée et aménagement d'une salle de réception et de dégustation au R+1 à NARBONNE.....42
- 0079 - M. Mounir MIOUSSI - établissement de restauration rapide « OVEN FOOD » à LEZIGNAN-CORBIERES.....44

#### SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-172 modifiant les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-010 du 13 février 2017, n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-050 du 27 avril 2017 et n° 2019-106 du 18 juillet 2019 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune de l'Aude.....46

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-179 portant autorisation de destruction  
d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la campagne  
2019-2020 à M. Pierre FLAHAUX, responsable de la pisciculture « France Koï »  
à BLOMAC.....50

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-180 portant autorisation de destruction  
d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* à la Fédération départementale  
de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA) durant  
la période 2019-2020.....53

## **DREAL OCCITANIE**

SG

Arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents  
de la DREAL OCCITANIE - Département de l'Aude.....58

## **DIRECCTE**

UD 11

Arrêté portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur  
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Occitanie.....62

RT 11-18-02

### Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Occitanie)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,  
Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur la zone de l'Aude**
- L'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité structure des Urgences

Est renouvelée tacitement au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY  
EJ N°110780087 sur son site du CH JEAN PIERRE CASSABEL ET N° 110000049

**A compter du 18 novembre 2019 pour une durée de 7 ans**, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



## PRÉFÈTE de l'AUDE

### **Décision n° 2019- 112 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes,

les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;

VU la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des OPA ;

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-37 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives

individuelles ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

VU le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 mars 2018, renouvelant dans ses fonctions M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU la convention en date du 23 février 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural à la DDTM 11 pour la période de programmation 2014-2020, et ses avenants n° 1 en date du 13 avril 2015 et n°2 en date du 1er octobre 2015 ;

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (ETPB) ;

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales du 1er septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012 à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-109 du 2 octobre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-124 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

#### **DECIDE :**



## SECTION 1 : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

### ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-124 du 14 octobre 2019, sont exclus de la présente subdélégation les décisions et les actes réservés à la Préfète :

- Relevant des dispositions générales suivantes :
  - Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
  - Les arrêtés préfectoraux de portée générale intéressant le département,
  - La constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquêtes institués par des textes législatifs ou réglementaires, hors commissions et instances internes associant les représentants du personnel,
  - Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
  - Les circulaires aux maires et les réponses aux parlementaires,
  - Les courriers adressés aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional, aux préfets de département et aux préfets de région, de zone.
  
- Relevant des dispositions particulières suivantes :
  - Les actes, de compétence de la Préfète ou autres délégués, listés en annexe du présent arrêté.
  
- Relevant des dispositions juridiques suivantes :
  - Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la Chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics,
  - Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

### ARTICLE 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux chefs de service figurant dans le tableau ci-après :

- a) pour signer les actes relevant strictement de leurs domaines de compétences métier, à l'exclusion des dispositions citées dans les articles 1et 9, et celles mentionnées dans l'annexe 1.
- b) pour signer les congés annuels des agents relevant de leur service,
- c) pour signer les actes relevant de l'exercice des astreintes de direction (permanences cadres).

NOM	GRADE et FONCTION	ATTRIBUTION
MESMAIN Corine	Attachée principale d'administration de l'État Secrétaire Générale	a) ; b) ; c)
FOURATIER Vanessa	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural	a) ; b) ; c)
MONFORT Maxime	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de L'État Chef du service Eaux et Milieux Aquatiques	a) ; b) ; c)
AIT-AISSA Malik	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires	a) ; b) ; c)

KLEIN Sabrina	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	a) ; b) ; c)
OGER Evelyne	Attachée d'administration de l'État hors classe, CAEDAD Chef du Service Habitat et Bâtiment Durables	a) ; b) ; c)
VENOUX Nicolas	Attaché d'administration de l'État hors classe Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime	a) ; b) ; c)
LIOT Christian	Attaché principal d'administration de l'État Chef du Service Aménagement Territorial Ouest	a) ; b) ; c)
BERTRAND Pascal	Attaché d'administration de l'État Chef de la Mission Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures	a) ; b)
DALL'OCCHIO Fabien	Ingénieur agriculture et environnement Chef de l'unité Systèmes d'Information Géographique	a) ; b)

### ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exclusion des dispositions citées dans les articles 1et 9, et celles mentionnées dans l'annexe 1, aux agents figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE et FONCTION	SUBDÉLÉGATION
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b>		
GONNET Carole	Attachée d'administration de l'État Secrétaire Générale adjointe	Subdélégation permanente identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction.
JOUIN Véronique	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Chef de l'unité budget, comptabilité et logistique	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
BENALIOUA Olivier	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Chef de l'unité ressources humaines et formation	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
<b>SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET DÉVELOPPEMENT RURAL</b>		
BOYER Bernard	Attaché principal d'administration de l'État Adjoint du chef du Service Économie Agricole et Développement Rural Chef de l'unité investissements, développement rural et aides conjoncturelles, coordonnateur FEADER	Subdélégation permanente identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction.

DEVEAU Géraldine	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Chef de l'unité installation-droits-structures	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.  En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint : Subdélégation pour signer les congés annuels des agents relevant de l'unité.
DOLADILLE Brice	Attaché d'administration de l'État Chef de l'unité aides directes de la PAC	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.  En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint : Subdélégation pour signer les congés annuels des agents relevant de l'unité.
<b>SERVICE EAU ET MILIEUX AQUATIQUES</b>		
BONNET Eric	Ingénieur des travaux publics de l'État Chef de l'unité quantité et sécurité des ouvrages hydrauliques	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.  En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service : Subdélégation identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction.
BARTHES Laurine	Ingénieur des travaux publics de l'Etat Chef de l'unité qualité des eaux et milieux aquatiques	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.  En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service: Subdélégation identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction.
<b>SERVICE URBANISME ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES</b>		
BRODIEZ Ghislaine	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Adjointe au chef de Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires	Subdélégation permanente identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction.
GELLÉ Sophie	Attachée principale d'administration de l'État Chef de la mission développement durable	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
DUPASQUIER Muriel	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef de l'unité forêt et biodiversité	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
ALGER Eric	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Adjoint au chef de l'unité forêt et biodiversité	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.

GONZALEZ Delphine	Ingénieur des travaux publics de l'État Chef de l'unité droit des sols	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
BURAI Jean-Louis	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Chef de l'unité politiques publiques et planification	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
L'HORSET Pierre-Jean	Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État Adjoint au chef de l'unité politiques publiques et planification	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
<b>SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b>		
SIDORSKI Eric	Ingénieur des travaux publics de l'État, Adjoint au chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	Subdélégation permanente identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction.  En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service : Subdélégation pour signer les congés annuels.
BORTOLOTTO Frédéric	Délégué principal du permis de conduire et de la Sécurité routière Chef de l'unité éducation routière	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
REYNIER Oriane	Ingénieur des travaux publics de l'État Chef de l'unité stratégie résilience et mitigation	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
LAHAROTTE Claire-Océane	Ingénieur des travaux publics de l'État Chef de l'unité prévention des risques naturels et technologiques	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité
DEFROIDMONT Jérôme	Ingénieur des travaux publics de l'État Chef de l'unité sécurité routière et ingénierie de crise	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
<b>SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLES</b>		
FABRE François-Xavier	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat Adjoint au Chef du Service Habitat et Bâtiment Durables Chef de l'unité bâtiment et qualité de la construction	Subdélégation permanente identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction.
DAURES Cécile	Attachée d'administration de l'Etat Chef de l'unité politiques locales de l'habitat	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.

MARC Daniel	Technicien supérieur en chef du développement durable Chargé de la lutte contre l'habitat indigne (LHI)	Subdélégation permanente pour signer les décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation).
VILA Cécile	Attachée d'administration de l'État Adjointe au chef d'unité financement du logement et rénovation urbaine Chef du pôle parc public	Subdélégation permanente pour signer : - les décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), - les Conventions entre l'État et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), -les décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation).

**SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME**

GUILHOU Yannick	Technicien supérieur en chef du développement durable Adjoint au chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime Chef de l'unité littoral	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.  En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service : subdélégation identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction.
GRES Chantal	Technicien supérieur en chef du développement durable Chef de l'unité territoire	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.

<b>SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL OUEST</b>		
LASSALLE Sylvie	Attachée d'administration de l'État Adjoint au chef du Service Aménagement Territorial Ouest Chef du pôle ADS	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier du Pôle.  En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service: subdélégation pour signer les congés annuels des agents relevant du Pôle.

## **SECTION 2 : COMMENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

### **ARTICLE 4 :**

Sous réserve de l'article 8, délégation de signature est donnée à Mme Corine MESMAIN, Attachée principale d'administration de l'Etat, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

<b>MINISTERE</b>	<b>BOP</b>	<b>N°</b>
MINISTERE – MAA Agriculture et de l'alimentation	Compétitivité et durabilité, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
MINISTERE – MTES Transition écologique et solidaire	Paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Infrastructures et services de transport	203
	Affaires maritimes	205
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217
MINISTERE – MCTRCT Cohésion des territoires, relations avec les collectivités territoriales	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
MINISTERE – MACP Action et comptes publics	Fonction publique	148
	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	723

MINISTERE – MI Intérieur	Sécurité et éducation routières	207
PREMIER MINISTRE - SPM Ddi	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333
Fonds nationaux	Fonds de prévention des risques naturels majeurs	FPRNM
	Fonds national de garantie contre les calamités agricoles	FNGCA

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Pour le BOP 333 action 2 et le BOP 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par la Préfète.

Pour le BOP 723, pour tout engagement supérieur à 5 000 euros, TTC un visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

#### ARTICLE 5 :

La subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engager et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences,
- à la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, y compris les marchés publics passés selon la procédure adaptée (MAPA) d'un montant inférieur à 150 000 euros TTC,
- à la validation de tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros TTC, après visa préalable de la Préfète,
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées,
- aux constatations de service fait,

A l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toute nature.

Service	Nom et Prénom	Fonctions	Nature
<i>Secrétariat Général</i>	GONNET Carole	Secrétaire Générale adjointe	EJ5 - BC2 - LRD
	JOUIN Véronique	Chef de l'unité budget, comptabilité et logistique	EJ3 - BC2 - LRD
	BENALIOUA Olivier	Chef de l'unité ressources humaines et formation	EJ3 - BC2 - LRD
<i>Service Prévention des Risques et Sécurité Routière</i>	KLEIN Sabrina	Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière.	EJ5 - BC4 - LRD
	SIDORSKI Eric	Adjoint au chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	EJ3 - BC2 - LRD

	BORTOLOTTO Frédéric	Chef de l'unité éducation routière	EJ3 – BC2 – LRD
	REYNIER Oriane	Chef de l'unité stratégie, résilience, mitigation	EJ3 – BC2 – LRD
	LAHAROTTE Claire-Océane	Chef de l'unité prévention des risques naturels et technologiques	EJ3 – BC2 – LRD
	DEFROIDMONT Jérôme	Chef de l'unité sécurité routière et ingénierie de crise	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires</i>	AÏT-AÏSSA Malik	Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires	EJ5 – BC4 – LRD
	BRODIEZ Ghislaine	Adjointe au chef de Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires	EJ5 – BC4 – LRD
	DUPASQUIER Muriel	Chef de l'unité forêt biodiversité (UFB)	EJ3 – BC2 – LRD
	ALGER Eric	Adjoint au chef de l'unité forêt biodiversité Responsable activité forêts	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Habitat et Bâtiment Durables</i>	OGER Evelyne	Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables	EJ5 – BC4 – LRD
	FABRE François-Xavier	Adjoint au chef du Service Habitat et Bâtiments Durables Chef de l'unité bâtiment et qualité de la construction	EJ5 – BC4 – LRD
	VILA Cécile	Adjointe au chef de l'unité financement du logement et rénovation urbaine Chef du pôle public	LRD
	DAURES Cécile	Chef de l'unité politiques locales de l'habitat	EJ5 – BC4 – LRD
	MARC Daniel	Chargé de la lutte contre l'habitat indigne (LHI)	EJ3
<i>Service Économie Agricole et Développement Rural</i>	FOURATIER Vanessa	Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural	EJ5 – BC4 – LRD
	BOYER Bernard	Adjoint du Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural Chef de l'unité investissements, développement rural et aides conjoncturelles, coordonnateur FEADER	EJ4 – BC3 – LRD
	DEVEAU Géraldine	Chef de l'unité installation-droits-structures	EJ3 – BC2 – LRD
	DOLADILLE Brice	Chef de l'unité aides directes de la PAC	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Eaux et Milieux Aquatiques</i>	MONFORT Maxime	Chef du Service Eaux et Milieux Aquatiques	EJ5 – BC4 – LRD



	BONNET Eric	Chef de l'unité quantité des ouvrages hydrauliques	EJ3 – BC2 – LRD
	BARTHES Laurine	Chef de l'unité qualité des eaux et milieux aquatiques	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Aménagement Territorial Ouest</i>	LIOT Christian	Chef du Service Aménagement Territorial Ouest	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Aménagement Territorial Est et Maritime</i>	VENOUX Nicolas	Chef du Service Aménagement Territorial Est-Maritime	EJ3 – BC2 – LRD

Les domaines de compétence indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

CODE	NATURE DES SUBDELEGATIONS
EJ1	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 300 € HT
EJ2	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 3 000 € HT
EJ3	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 7 500 € HT
EJ4	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 15 000 € HT
EJ5	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 25 000 € HT
BC1	Les bons de commandes d'un montant < 300 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande.
BC2	Les bons de commandes d'un montant < 10 000 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande.
BC3	Les bons de commandes d'un montant < 25 000 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande
BC4	Les bons de commandes, quels que soient leurs montants, établis dans le cadre des marchés à bon de commande.
LRD	Les propositions de mandatement et les titres de perception

#### ARTICLE 6 :

Au vu notamment des dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction n° 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service :

Corine MESMAIN	Secrétaire Générale
Véronique JOUIN	Chef de l'unité budget, comptabilité et logistique

## ARTICLE 7 :

Au vu des dispositions prévues par le contrôle interne comptable, les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS :

### CHORUS FORMULAIRE

<i>Secrétariat Général</i>	Véronique JOUIN Nathalie BACHY-BERTRAND Chantal LEBRETON Anne-Marie TONELLO Françoise LAPORTE Sylvie BRUNET
<i>Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires</i>	Annaïk QUEAU
<i>Service Prévention des Risques et Sécurité Routière</i>	Jean-Michel BLOQUET-ROUDAUT
<i>Service Habitat et Bâtiment Durables</i>	Daniel MARC Patricia BOUYSSOU
<i>Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural</i>	Vanessa FOURATIER Bernard BOYER Marie-Thérèse GAUTHIER

### CHORUS ADS

<i>Service Aménagement Territorial Est et Maritime</i>	Catherine CHEVALIER Brigitte FERRANDO Brigitte BARRAL
--	---

### CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (CHORUS DT)

<i>Direction</i>	Jeanine NOVELLO
<i>Secrétariat Général</i>	Corine MESMAIN Carole GONNET Véronique JOUIN Nathalie BACHY-BERTRAND Chantal LEBRETON Anne-Marie TONELLO Elisabeth NAVARRO
<i>Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires</i>	Malik AIT-AISSA Ghislaine BRODIEZ
<i>Service Prévention des Risques et Sécurité Routière</i>	Sabrina KLEIN Eric SIDORSKI
<i>Service Habitat et Bâtiment Durables</i>	Evelyne OGER François-Xavier FABRE
<i>Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural</i>	Vanessa FOURATIER Bernard BOYER
<i>Service Eaux et Milieux Aquatiques</i>	Maxime MONFORT Eric BONNET
<i>Service Aménagement Territorial Est et Maritime</i>	Nicolas VENOUX Yannick GUILHOU
<i>Service Aménagement Territorial Ouest</i>	Christian LIOT Sylvie LASSALLE
<i>Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures</i>	Pascal BERTRAND
<i>Unité des Systèmes d'Information Géographique</i>	Fabien DALL'OCCHIO

## **ARTICLE 8 :**

Demeurent réservées à la signature de la Préfète :

- Les décisions suivantes quel qu'en soit leur montant :
  - En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
  - Les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

## **ARTICLE 9 :**

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises, par l'autorité délégataire, à l'appréciation et le cas échéant, à la décision personnelle de la Préfète.

## **SECTION 3 : COMPÉTENCE D'EXÉCUTION DES BOP**

### **ARTICLE 10 :**

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la Préfète dispose des pouvoirs de décision, relevant de l'État, relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. À ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

## **SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **ARTICLE 11 :**

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :  
« Pour la Préfète et par délégation, le ..... ».

### **ARTICLE 12 :**

Les dispositions de la présente décision prennent effet le 14 octobre 2019.  
La décision 2019-036 du 26 avril 2019 est abrogée.

### **ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 16 octobre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,



Jean-François DESBOUIS

**ANNEXE 1 : ACTES DEMEURANT DE LA COMPÉTENCE DE LA PRÉFÈTE OU  
AUTRES DÉLÉGATAIRES LE CAS ÉCHÉANT**

DOMAINES D'ACTIVITÉ	RÉFÉRENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
<b>I- URBANISME</b>			
A) Règles générales d'aménagement et d'urbanisme	Code de l'urbanisme	Contentieux administratif et contrôle de légalité (notamment les lettres d'observations valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du Préfet)	
<u>1) Prévisions et règles d'urbanisme</u>	Livre 1 <sup>er</sup> Titre 3 Chap. 2 – sect. 2 Chap. 2 – sect. 4 Chap. 2 – sect. 3 Chap. 2 Titre V – Chap. 3	Décision d'agrément Ensemble des actes Ensemble des actes Ensemble des actes Associations des services de l'Etat Avis sur projet arrêté Contrôle de légalité Modification ou révision à l'initiative de l'Etat DUP valant modification	R132-6  L153-11 à 18 L153-16/17L153-23 L153-54
- Associations locales d'usagers - Commission de conciliation - Projets d'intérêt général - SCOT -P.I.U			
- Servitudes - Cartes communales	Chap. 2 Chap. 3	Mise à jour des PLU Approbation	L152-7 L163-7
<u>2) Dispositions spéciales à certaines parties du territoire</u>	Titre 2		
- Zones de montagne - Zones de bruit des aérodromes	Chap. 2 Titre I – Chap. 2		L122-19 à 25 R112-8 et 9 R112 à 17
B) Prémption et réserves foncières - Z.A.D.	Livre II Chap. 2	Décision de création	L212-II
C) Aménagement foncier			
<u>1) Opérations d'aménagement</u> - ZAC	Livre III Titre 1 <sup>er</sup>	<b>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics concessionnaires et les ZAC situées à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national</b> Décision de création de la ZAC <b>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat</b> Signature des conventions déterminant la participation des propriétaires à l'aménagement Approbation du cahier des charges <b>Réalisation des zones d'aménagement concerté créées à l'initiative de l'Etat</b> Approbation du dossier de réalisation Approbation du programme des équipements publics Déclaration d'utilité publique-expropriation <b>Suppression des ZAC créées à l'initiative de l'Etat</b> Décision	L311-1 à L311-8  L311-1 L311-5 L311-6
<u>2) Organismes d'exécution</u> - A.F.U.	Titre 2 Chap. 2	Ensemble des actes	R322-3 à R322-40
<u>3) Restauration immobilière et secteurs sauvegardés</u>	Titre 3	Ensemble des actes	R313-1 à R313-38
D) Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol	Livre 4	<b>Arrêté préfectoral autorisant la restauration, la reconstruction, l'extension d'anciens bâtiments d'estives</b>	L122-5 à 11 L122-15
Certificat d'urbanisme et Permis de construire, d'aménager, de démolir	Titre 1 et Titre 2	-Décisions concernant les certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-II b), les permis pour : a) les constructions réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales ; b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives, c) les installations nucléaires de base, d) les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, e) en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16	L422-2 et R 410-11

DOMAINES D'ACTIVITÉ	RÉFÉRENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
Déclarations préalables		<p>- Décisions concernant les déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16.</p> <p><b>Les actes connexes aux décisions prises en application des articles L 422-2 et R 422-2 : prorogation ou transfert du permis ;</b></p> <p><b>Formalités spécifiques aux lotissements faisant suite à un permis d'aménager pris en application de l'article R 422-2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté de vente par anticipation ;</li> <li>- Autorisation de différer les travaux de finition ;</li> <li>- Mise en forme de la garantie d'achèvement d'un lotissement ;</li> <li>- Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant</li> </ul> <p><b>Formalités spécifiques aux campings et autres terrains aménagés faisant suite à un permis d'aménager ou une déclaration préalable prise en application de l'article R 422-2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation</li> <li>- Fermeture du terrain et évacuation des occupants</li> </ul>	<p>R422-2</p> <p>R424-21</p> <p>R442-13 R442-13 R442-15 R442-16</p> <p>L443-2 ; R443-10 R443-11</p>
E) Travaux en site classé ou en instance de classement	Code de l'environnement Code de l'urbanisme	Autorisations spéciales de travaux	L 341-7 – L 341-10 R 341-10 L 421-2 à 421-3 sauf L 421-3
F) Conventions de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	Livre IV Chap. 2 – Titre 2	Signature de la convention	L422-8
<b>II - HABITAT</b>			
A) Dispositions générales	Code de la construction et de l'habitation Livre 1	Contentieux administratif Décisions et contrôles relatifs aux immeubles de grande hauteur et à ceux recevant du public	Titre II
B) Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat. Aide personnalisée au logement	Livre 3	Délégation de la programmation des aides de l'Etat en faveur de l'habitat	L301-3
C) Habitations à loyer modéré	Livre 4	Désignation de membres du Conseil d'administration de l'OPAC ou de l'OPDHLM Décision déclarant démissionnaire un membre du Conseil d'administration de l'OPAC Décision de suspension d'un membre du Conseil d'administration de l'OPDHLM	R421-7 R421-5 R421-1
<b>III - EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES</b>			
1) IOTA soumis à procédure d'autorisation	Code de l'environnement Livre I, titre VII	- AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives	
2) Zonage réglementaire sujet à procédure départementale	Livre II, titre II	- AP relatifs à des zonages	
3) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)		- AP relatifs aux périmètres à la Commission locale de l'eau et à l'approbation du SAGE	
4) Pêche		- Agrément du président et du trésorier de la Fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique.	
5) Energie hydroélectrique (microcentrales soumises à procédure d'autorisation)	Code de l'énergie (livre V)	- AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives.	
6) Démoustication	Loi 84-1246	- AP relatifs à la démoustication	
7) Régime des zones d'érosion, humides et de protection des aires d'alimentation des captages	Code rural et de la pêche maritime	- AP de délimitation des zones d'établissement des plans d'actions	R114-1 à 10



DOMAINES D'ACTIVITÉ	RÉFÉRENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
<u>IX - BIODIVERSITÉ</u>	Code de l'environnement	- Approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 - Constitution des comités de pilotage Natura 2000	L414-1 à L414-7 R414-8 à R414-11
<u>X - RISQUES</u>		- Arrêtés de prescription, d'ouverture d'enquête publique, d'application par anticipation et d'approbation des procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (élaboration, modification, révision) - Arrêtés attributifs de subventions au titre de la prévention des risques naturels prévisibles.	
<u>XI-GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE</u>	Décret 2004-309 du 29 mars 2004  CGPPP décret 66-413 du 17 juin 1966  CGPPP  CGPPP	Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et des rivières  Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat  Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service.  Désignation des terrains réservés en arrière du DPM	L2111-4 L. 2111-4, 5°)  L 3211-1  L2111-4





Agence de Services  
et de Paiement



**Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l’instruction, le contrôle  
et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département de L’AUDE**

**ENTRE :**

***L’Agence de services et de paiement, représentée par son Directeur régional Occitanie,  
Monsieur Bernard DIBERT,***

***ET***

***Le Préfet du département de L’AUDE,***

Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l’Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifié par le règlement (UE) n° 1242/2017 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et D. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vue l'instruction technique n°6029-SG du Premier Ministre en date du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics ;

Vue la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les contrôles de la prime à l'abattage des bovins en abattoirs entre l'ASP et le MAAP en date du 22 décembre 2009 ;

Vu la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides directes de la politique agricole commune (PAC) prévues par les règlements (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et n°1307/2013 du 17 décembre 2013 et relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en date du 09/05/2019

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité et l'efficience globale de la chaîne de traitement des aides entrant dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la politique agricole commune (PAC), afin d'optimiser les délais de paiement et de réduire les refus d'apurement, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles ;

Considérant que ces objectifs peuvent être atteints notamment par une clarification des rôles des acteurs qui interviennent dans la chaîne de traitement, une synergie accrue entre eux et une meilleure appréhension collective des obligations et contraintes de chacun ;

Considérant que l'Agence de services et de paiement doit disposer des leviers nécessaires au plein exercice de ses prérogatives d'organisme payeur ;

Considérant qu'à cette fin l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont signé le 09/05/2019 une convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune qui fixe le rôle de chacune des parties ;

Considérant que par cette convention l'Agence de services et de paiement a délégué au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation la réception de certaines demandes d'aides de la PAC SIGC, l'instruction des aides SIGC, la gestion des données relatives aux demandeurs, la finalisation de la sélection des exploitations retenues pour faire l'objet d'un contrôle sur place (surface), la réalisation d'une partie des contrôles au titre de l'éligibilité aux aides animales, le contrôle physique en abattoir pour ce qui concerne la prime à l'abattage, l'intégration des résultats de contrôle, la conservation des pièces ;

Considérant que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confié, par la convention sus citée, ces missions aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer) qui peuvent, eu égard aux moyens disponibles et à la complexité des dispositifs lesquels appellent des approches innovantes dans la répartition des compétences, regrouper l'instruction de certaines aides au sein de pôles de compétences spécialisés créés à cet effet, sous réserve que l'utilisateur puisse continuer à être renseigné à la direction départementale de son département qui reste son guichet unique ;

Considérant que la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune, en son titre 4, prévoit les conditions dans lesquelles l'Agence de services et de paiement exerce la supervision de la conformité de l'instruction confiée aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer), et notamment les modalités de pilotage de cette conformité,

Il est convenu de ce qui suit :

## **1. Objet de la convention :**

La présente convention décline au niveau départemental la **Convention nationale relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides SIGC de la politique agricole commune** conclue entre le MAA et l'ASP. Elle précise notamment les modalités d'échange et de fonctionnement retenues par l'ASP et le préfet de département pour la mise en œuvre des missions déléguées au MAA par l'ASP dans le cadre de la gestion des aides PAC du SIGC. Ces missions sont exécutées par la DDT/DDTM/DAAF, en particulier par son service chargé de l'instruction des aides de la PAC. L'objectif poursuivi est d'améliorer l'efficacité et l'efficience collective en vue de sécuriser les paiements de la PAC et d'optimiser les délais de versement des aides, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre à l'ASP et au préfet de département, ainsi qu'à leurs services, de mieux appréhender collectivement les enjeux de la gestion de la PAC en ce qui concerne tant le calendrier des campagnes et l'application des règles communautaires et nationales, que la relation avec les agriculteurs en termes d'information et d'explication. Elle doit aussi conforter le développement d'une culture commune de l'apurement des fonds européens et de la mise en œuvre opérationnelle des aides de la PAC. Elle doit permettre de mieux tenir compte des spécificités départementales dans la gestion des aides, notamment en termes de relations avec les partenaires et de contexte économique et social.

La présente convention précise notamment les modalités d'animation d'un réseau de référents techniques au sein des services instructeurs, et de participation aux coopérations interdépartementales mises en place dans le cadre de la gestion de la PAC.

## **2. Modalités de pilotage de la gestion des aides SIGC :**

L'ASP mobilise des moyens au niveau régional pour contribuer au pilotage de l'instruction des campagnes d'aides PAC du SIGC, en lien avec les autres acteurs de la chaîne de traitement.

Dans ce cadre, la direction régionale de l'ASP, en partenariat avec la DDT/DDTM/DAAF, rend compte annuellement au Préfet de département des principales évolutions dans les modalités de déclaration et d'instruction des aides PAC relevant du SIGC d'une campagne sur l'autre.

Le Préfet de département et le directeur de la DDT/DDTM/DAAF s'assurent que la mise en œuvre des aides du SIGC dans le département est conforme aux consignes de gestion de l'ASP, au regard des moyens qui leur sont alloués.

Le Préfet de département, le directeur de la DDT/DDTM/DAAF, le directeur régional de l'ASP et le DRAAF :

- se rencontrent a minima une fois par an et à chaque nouvelle nomination des responsables ;

- vérifient les conditions de bonne mise en œuvre des dispositifs d'aides : instruction, contrôles, supervision, contrôle interne, audit ;
- s'informent mutuellement et échangent sur la mise en œuvre des aides PAC, au regard du contexte économique local. En particulier, la direction régionale de l'ASP informe le Préfet et le DDT/DDTM/DAAF de l'avancement et des conditions de réalisation des opérations de contrôle, de paiement et de recouvrement ;
- mobilisent leur expertise, en particulier pour résoudre conjointement les situations complexes avec les acteurs du territoire et la profession agricole, et contribuer à les prévenir ;
- partagent les indicateurs de pilotage de la gestion des aides au niveau départemental, en termes de réalisation et de sécurisation des opérations d'instruction et de contrôle.

La DDT/DDTM/DAAF et la DR ASP favorisent conjointement le développement des compétences et d'une culture commune au sein de la chaîne de traitement des aides. A ce titre, elles organisent :

- la formation des agents, y compris sur le déroulement des audits nationaux et communautaires, visant à leur permettre d'appréhender le contexte dans lequel ils exercent leur activité ainsi que les missions, les contraintes et les principales exigences de maîtrise des risques des différents intervenants dans la chaîne de traitement des dossiers ;
- des réunions mutuelles de présentation des opérations d'instruction et de contrôle qui leur incombent respectivement, et de l'organisation qu'elles mettent en place pour les mener ;
- des stages symétriques d'immersion au sein de leurs services pour les nouveaux arrivants affectés à l'instruction et au contrôle des demandes d'aide.

L'ASP est rendue destinataire du bilan et des conclusions de la supervision hiérarchique réalisée par la DDT/DDTM/DAAF dans le cadre et selon les instructions qu'elle lui a fixées. La direction régionale de l'ASP contribue aux contrôles de la délégation donnée par l'ASP au MAA.

### **3/ Participation au réseau de gestion des aides**

Le réseau de gestion des aides, prévu par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA, doit apporter par son expertise une contribution à la sécurisation des paiements et au pilotage des aides de la PAC relevant du SIGC. La DR ASP anime ce réseau, notamment par l'organisation de réunions d'échange auxquelles la DDT(M) participe, en vue de favoriser le partage des retours et des rétroactions en termes d'instructions correctives et de mesures d'accompagnement, y compris en termes d'actions complémentaires de formation. Les réponses aux questions posées par les services instructeurs sont mutualisées au sein du réseau. La DDT/DDTM/DAAF peut être sollicitée par ailleurs pour participer à l'animation du réseau en tant que référent technique. A ce titre, elle peut proposer des instructeurs expérimentés pour participer à cette animation.

L'ASP informe le préfet et la DDT/DDTM/DAAF :

- de son appréciation des risques liés aux opérations d'instruction, à leur calendrier, et à leur degré de couverture ;
- des travaux entrepris, des actions réalisées et des résultats de ces actions en termes de maîtrise des risques ;
- des résultats d'audit menés par les corps d'audit, des éventuelles conséquences en termes d'apurement financier, et des dispositions prises au niveau national pour y remédier. Elle informe le préfet de département de leur application locale.

En cas de difficulté ponctuelle dans le traitement des dossiers au sein de la DDT/DDTM/DAAF mettant en cause la sécurité des paiements ou le calendrier des opérations, la direction régionale de l'ASP peut proposer, en lien avec les parties prenantes, des ajustements temporaires d'organisation des travaux d'instruction pour la durée nécessaire au retour à la normale. Le préfet de département et le DDT/DDTM/DAAF étudient l'opportunité de mettre en œuvre les propositions de l'ASP en veillant notamment à ce qu'elles n'impactent pas la mise en œuvre de l'ensemble des missions exercées par les services concernés, y compris celles qui sortent du champ des aides de la PAC relevant du SIGC.

#### **4/ Coopération interdépartementale**

Le préfet peut proposer, en lien avec le préfet de région, les autres préfets de département et l'ASP, des améliorations dans l'organisation des tâches de gestion des aides de la PAC relevant du SIGC, consistant en particulier à mettre en œuvre des collaborations interdépartementales, telles que définies par la circulaire du Premier Ministre n°6029/SG du 24 juillet 2018, et prévues par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA. Ces collaborations, ciblées sur des procédures nécessitant une technicité spécifique, ou présentant une volumétrie limitée ou mises en œuvre par des équipes dont le faible effectif ne permet pas une instruction dans des conditions satisfaisantes, donnent lieu à la passation de conventions spécifiques entre les préfets de département concernés. L'ASP en est informée ainsi que le préfet de région lequel, en tant que RBOP, tient compte de ces aménagements d'organisation dans l'allocation des moyens.

Le Préfet de département, la DDT/DDTM/DAAF et la direction régionale de l'ASP échangent sur les atouts et les points d'attention à prendre en compte, afin notamment d'être en mesure d'expliquer à leurs partenaires les nouvelles dispositions d'organisation, qui devront garantir une meilleure robustesse des procédures et un maintien pour l'agriculteur du guichet unique de proximité dans son département d'origine.

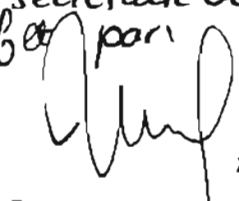
#### **5/ Durée, modification et publication**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée d'un an à compter de cette date. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

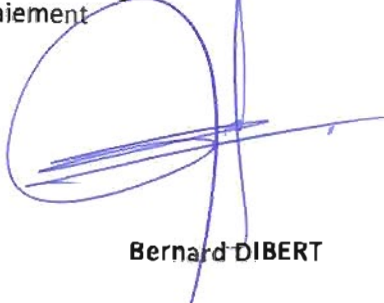
Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de L'AUDE.

Le 10/10/2019, à CARCASSONNE

Le Préfet de département  
Le *Secrétaire Général,*  
*Préfet par intérim,*  
  
Claude VO-DINH

Le Directeur régional de l'Agence de services et  
de paiement

  
Bernard DIBERT





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0072 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 19 R 0053 déposée par Madame AVAKYAN Nairā concernant l'aménagement d'un salon de thé pour enfants dans un local commercial existant situé 26, Rue du 4 Septembre à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame AVAKYAN Naria concernant l'aménagement de ce local commercial en salon de thé pour enfants ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 9 octobre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la mise en accessibilité de l'accès à l'établissement,
- l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à l'intérieur, compte tenu de l'exiguïté du local et de la présence d'un rideau de sécurité, ainsi que sur le domaine public, compte tenu de la largeur du trottoir ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame AVAKYAN Naira.

### ARTICLE 2 :

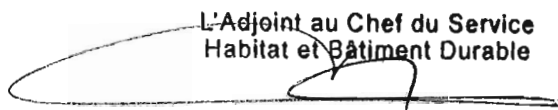
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le 11 OCT. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable



François-Xavier FABRE



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0073 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 19 R 0062 déposée par Madame TORO Marine représentant la SAS ODYSSEY ADVENTURE concernant la création d'un espace game au premier étage d'un bâtiment industriel (changement de destination) situé 4, Rue André Ampère – Zone Artisanale La Bouriette à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame TORO Marine concernant la création de cet espace game au premier étage d'un bâtiment industriel ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 9 octobre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la situation de cet espace game au premier étage d'un local industriel,
- l'impossibilité de mettre en place un élévateur ni à l'extérieur, ni à l'intérieur du bâtiment, compte tenu du manque d'espace libre ;

ainsi qu'aux compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame TORO Marine.

ARTICLE 2 :

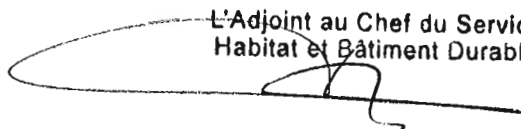
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le 11 OCT. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable



François-Xavier FABRE



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0074 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 035 19 H 0001 déposée par Monsieur le Maire de Belvianes et Cavirac concernant la mise en conformité accessibilité de l'église communale située Rue Cyprien Bouchère sur le territoire de la commune de Belvianes et Cavirac ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Belvianes et Cavirac concernant la mise en conformité accessibilité de cet édifice religieux ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 9 octobre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la situation de l'édifice au centre du village sur un promontoire,
- la configuration de la voie qui dessert l'église,
- la mise en accessibilité de l'entrée à l'édifice ;

ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Belvianes et Cavirac.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

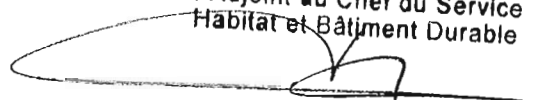
**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Belvianes et Cavirac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le

11 OCT. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable



**François-Xavier FABRE**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0075 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 427 19 H 0001 déposée par Monsieur le Maire de Villelongue d'Aude concernant la mise en conformité accessibilité de l'église communale située Rue de l'Eglise sur le territoire de la commune de Villelongue d'Aude ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Villelongue d'Aude concernant la mise en conformité accessibilité de cet édifice religieux ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 9 octobre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la situation de l'édifice au centre du village sur un promontoire,
- la configuration de la voie qui dessert l'église,
- la mise en accessibilité au parvis et à l'entrée de l'édifice ;

ainsi que la composition proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Villelongue d'Aude.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Villelongue d'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le 11 OCT. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

  
François-Xavier FABRE





PREFET DE L'AUDE

## **Arrêté préfectoral n° 2019-0076 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 19 N 0043 déposée par Monsieur BRADLEY Andrew concernant l'aménagement d'un commerce de vente à emporter "HVM PIZZA-DOMINOS" dans une cellule commerciale vide (changement d'enseigne) située 2, Boulevard du Général de Gaulle à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur BRADLEY Andrew concernant l'aménagement de ce commerce ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 9 octobre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée à l'établissement ; ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur BRADLEY Andrew.

##### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

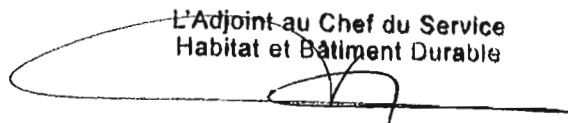
##### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le

11 OCT. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable



François-Xavier FABRE



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0077 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 19 N 0162 déposée par Monsieur BORTOLI Ugo concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de restauration "BAGEL CORNER" avec changement d'enseigne situé 14, Rue Jean Jaurès à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur BORTOLI Ugo concernant la mise en conformité accessibilité de ce restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 9 octobre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la mise en accessibilité de l'entrée à l'établissement,
- la surface commerciale restreinte offerte au public,
- la présence d'une cave qui ne permet pas la réalisation d'une éventuelle trémie ;

aux compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur BORTOLI Ugo.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le 11 OCT. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable



**François-Xavier FABRE**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0078 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 19 N 0160 déposée par Monsieur SALLES Michel représentant la SCI Les Jacobins Méditerranée CIVL concernant le réaménagement d'un bureau en salle de réunion au rez-de-chaussée et aménagement d'une salle de réception et de dégustation au R+1 dans un bâtiment situé 6, Place des Jacobins à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité architecturale présentée par Monsieur SALLES Michel concernant le réaménagement de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 9 octobre 2019 ;

**Considérant** les difficultés architecturales liées à l'inscription des locaux du Conseil Interprofessionnel des Vins du Languedoc (CIVL) au registre des monuments historiques depuis le mois de décembre 1946 ; ainsi qu'aux compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur SALLES Michel.

##### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

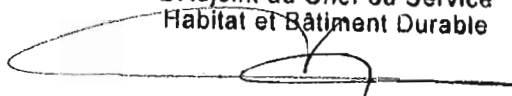
##### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le

11 OCT. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable



François-Xavier FABRE



PREFET-DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0079 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 203 19 S 0017 déposée par Monsieur MIOUSSI Mounir concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de restauration rapide "OVEN FOOD" situé 14, Rue Ampère à Lézignan Corbières ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur MIOUSSI Mounir concernant la mise en conformité accessibilité de ce restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 9 octobre 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à l'étroitesse de la porte d'accès au sanitaire, à sa largeur restreinte et à l'impossibilité d'agrandir le bloc sanitaire avec sas, compte tenu de la proximité de la cuisine.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur MIOUSSI Mounir.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Lézignan Corbières, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et  
par délégation, le

11 OCT. 2019

L'Adjoint au Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

François-Xavier FABRE





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**ARRETE n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-172**

modifiant les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-010 du 13/02/2017, n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-050 du 27/04/2017 et n° 2019-106 du 18/07/2019, portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude

Le secrétaire général, préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion des crises, à compter du 26 août 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-010 du 13 février 2017, n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-050 du 27 avril 2017 et n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-106 du 18 juillet 2019 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude ;

VU les propositions du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude pour désigner les membres chargés de remplacer, au sein de la commission, un membre décédé;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2019 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 est abrogé.

## **ARTICLE 2 : L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :**

La formation plénière de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

### **1- Représentants de l'État et de ses établissements publics (4 membres)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;  
Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;  
Un représentant des lieutenants de l'ouvrier de l'élevage du département.

### **2- Représentants des chasseurs (10 membres)**

Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant ;

Titulaires représentant les différents modes de chasse :

Monsieur Jacques GALY ; Monsieur Jacky CATHALA ; Monsieur Gilbert SALLES ; Monsieur Serge GAUBERT ; Monsieur René LE COZ ; Monsieur Michel GALINIER ; Monsieur Eric ANDRES ; Monsieur Pierre NIDIAU ; Monsieur Christian FAURE

Suppléants représentant les différents modes de chasse :

Monsieur Patrick TARRUIS ; Monsieur Henri FAURE ; Monsieur Jean-Pierre ALBERO ; Monsieur Raymond LANDES ; Monsieur Yves FROMILHAGUE ; Monsieur Henri GALINIER ; Monsieur Christophe MESTRE ; Monsieur Jean-Pierre CANZIAN ; Monsieur Luc CAREL

### **3- Représentants des piégeurs agréés (2 membres)**

Monsieur Christian BIARD ou son suppléant Monsieur René SIGNOLES  
Monsieur Jean-Marie MAUREL ou son suppléant Monsieur Aubert BIASUTTI

### **4- Représentants des propriétaires forestiers (3 membres)**

Représentant de la propriété forestière privée :

Titulaire : Monsieur Michel CROS - Syndicat des forestiers privés de l'Aude

Suppléant : Monsieur Daniel DAURES - Délégation régionale du centre national de la propriété forestière

Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire : Monsieur Gérard JALIBERT - Communes forestières de l'Aude

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BOUISSET - Communes forestières de l'Aude

Office National des Forêts :

Monsieur le directeur de l'Agence interdépartementale de l'ONF ou son représentant

### **5- Représentants des intérêts agricoles (5 membres)**

Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Aude ou son suppléant monsieur Jacques SERRE ;

Représentants au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires : Monsieur Patrick PENNAVAIRE ; Monsieur Jacques SCABORO

Suppléants : Monsieur Armand PRADALIER ; Monsieur Nicolas BERGON

Représentants au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : Monsieur Florent VIALETTE

Suppléant : Monsieur Arnaud ARIBAUD

Représentants au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur Frédéric BICHON

Suppléant : Madame Flore PIVETTE

**6- Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (2 membres)**

Comité de l'Aude de la Société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon

Titulaire : Monsieur Alain DESTAINVILLE

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ

Ligue pour la protection des oiseaux de l'Aude

Titulaire : Jean-Pierre LEROY

Suppléant : Thierry RUTKOWSKI

**7- Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (2 membres)**

Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du bureau d'études Écotone

Monsieur Jean-Claude RICCI, directeur scientifique de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique

**ARTICLE 3 : L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :**

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant et constituée des membres suivants :

- INDEMNISATION DES DÉGÂTS AUX CULTURES ET AUX RÉCOLTES AGRICOLES

**1- Représentants des chasseurs (4 membres)**

Titulaires : Monsieur Yves BASTIE ; Monsieur Jacques GALY ; Monsieur Henri FAURE ; Monsieur Jacky CATHALA

Suppléants : Monsieur Michel GALINIER ; Monsieur Gilbert SALLES ; Monsieur Jean-Pierre ALBERO ; Monsieur René LE COZ

**2- Représentants des intérêts agricoles (4 membres)**

Représentants au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires : Monsieur Patrick PENNAVAIRE ; Monsieur Jacques SCABORO

Suppléants : Monsieur Jacques SERRE ; Monsieur Nicolas BERGON

Représentants au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : Monsieur Florent VIALETTE

Suppléant : Monsieur Arnaud ARIBAUD

Représentants au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Madame Flore PIVETTE

Suppléant : Monsieur Frédéric BICHON

**1- Représentants des chasseurs (3 membres)**

Titulaires : Monsieur Yves BASTIE ; Monsieur Jacques GALY ; Monsieur Michel GALINIER  
Suppléants : Monsieur Jacky CATHALA ; Monsieur Gilbert SALLES ; Monsieur René LE COZ.

**2- Représentants des propriétaires forestiers (3 membres)**

Représentant de la propriété forestière privée :

Titulaire : Monsieur Michel CROS - Syndicat des forestiers privés de l'Aude

Suppléant : Monsieur Daniel DAURES - Délégation régionale du centre national de la propriété forestière

Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire : Monsieur Gérard JALIBERT - Communes forestières de l'Aude

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BOUISSET - Communes forestières de l'Aude

Office National des Forêts :

Monsieur le directeur de l'Agence interdépartementale de l'ONF ou son représentant


**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - CS 9902 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>; L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 OCT. 2019  
Le Secrétaire Général,  
Préfet par intérim,  
I   
Claude VO-DINH



## PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-179 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la campagne 2019-2020**

Le secrétaire général, préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**Vu** le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** l'Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-161 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la campagne 2019-2020 ,

**Vu** la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** la demande en date du 28 mai 2019 présentée par M. Pierre FLAHAUX responsable de la pisciculture « France Koï » et l'avis du comité de suivi grands cormorans du 7 octobre 2019 ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étang ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pierre FLAHAUX, responsable de la pisciculture « France Koï », située Chemin Communal n°7, 11700 BLOMAC est autorisé à faire détruire à tir un maximum de **30 oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur la période 2019-2020** sur son exploitation piscicole de Blomac. La destruction ne pourra pas avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 mètres autour des étangs.

**ARTICLE 2 :** Les tirs de régulation pourront être effectués jusqu'au **dernier jour du mois de février 2020** (le 29 février 2020).

**ARTICLE 3 :** Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher au chef-lieu du département (art L 424-4 du Code de l'Environnement).

**ARTICLE 4 :** Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser, valable pour l'année en cours du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 et ayant reçu délégation écrite du responsable de la pisciculture et respectant les règles ordinaires de la police de la chasse. La liste de ces personnes figure en annexe au présent arrêté

**ARTICLE 5 :** Les oiseaux tués seront congelés puis mis à l'équarrissage à la fin des opérations.

**ARTICLE 6 :** Dès que les prélèvements seront terminés, le titulaire de la présente autorisation transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour.

### **ARTICLE 7 :**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - CS 9902- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 ;
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** L'Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-161 est abrogé.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Blomac par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

A Carcassonne, le 11 octobre 2019

**Le Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires**

**Maik AÏT-AÏSSA**

## ANNEXE

Liste des tireurs autorisés :

Nom Prénom	N° de permis de chasse
FLAHAUX Pierre	11-01-17074
PIORO Peter	201201180231-11-A



## PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-180**  
**AP portant autorisation, sur les eaux libres de**  
**destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis***  
**FDAPPMA durant la période 2019-2020**

Le secrétaire général, préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-11, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**Vu** le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean François DESBOUIS Directeur Départemental des Territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté n° DDTM-DUEDT-UFB-2019-162, AP portant autorisation, sur les eaux libres de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* FDAPPMA durant la période 2019-2020 ;

**Vu** la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** la demande en date du 18 avril 2019 formulée par M. GONZALEZ Yves, Président de la FDAAPPMA 11 s'appuyant sur le dossier cadre de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de Grands Cormorans dans les eaux libres du département de l'Aude rédigée par M. Thibault IZARD, technicien qualifié de la Fédération de l'Aude pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'avis du comité de suivi grands cormoran du 07 octobre 2019 ;

**Considérant** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations piscicoles menacées ;



## ARRETE :

### ARTICLE 1

Monsieur le Président de la **Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique** est autorisé à faire détruire à tir un maximum de **100 oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*** sur la période **2019-2020**, sur les tronçons de cours d'eau du département de l'Aude et selon la répartition et les modalités indiquées ci dessous.

### ARTICLE 2

Ces oiseaux peuvent être détruits en vue de protéger les espèces piscicoles patrimoniales sur les zones suivantes :

- **Secteur Haute vallée de l'Aude** (amont Couffoulens) des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire du fleuve Aude (en amont de Couffoulens), ainsi que sur tous ses affluents classés en 1<sup>ère</sup> catégorie sur le secteur de la Haute Vallée de l'Aude en amont de Limoux (chaussée de Bautet), et sur la Sals (classée en 2<sup>o</sup> catégorie).

Sur ce même secteur des tirs complémentaires pourront être réalisés sur les petits dortoirs de moins de trente oiseaux en moyenne uniquement le mardi.

- **Secteur Hers Vif** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire de l'Hers Vif audois sur les communes de Sainte Colombe sur l'Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac sur l'Hers.

- **Secteur Boulzane** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire de la Boulzane sur les communes de Lapradelle-Puilaurens, Salvezines et Gincla.

### ARTICLE 3

Préalablement aux opérations, la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou les personnes autorisées à réaliser les tirs conformément à l'article 7 du présent arrêté, porteront à la connaissance de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage les jours, heures et lieux de réalisation desdites opérations.

### ARTICLE 4

Les modalités et jours de tirs sont les suivants :

-**Tirs sur les zones de nourrissage** : les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine.

-**Tirs sur petits dortoirs** : les tirs sur les petits dortoirs de moins de 30 oiseaux en moyenne sont autorisés uniquement le mardi et sur les zones précisées à l'article 2.

Sur le département, les tirs sont interdits sur les dortoirs importants de plus de 30 oiseaux en moyenne.

### ARTICLE 5

Les tirs pourront être effectués jusqu'au **dernier jour du mois de février 2020** (le 29 février 2020).

### ARTICLE 6

Les tirs ne sont autorisés que le jour soit, durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement)

### ARTICLE 7

Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser en cours de validité, respectant les règles ordinaires de la police de la chasse, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 8

Les agents assermentés dont la liste figure en annexe au présent arrêté sont mandatés pour organiser les opérations de tir. Ils veilleront à la cohérence des opérations et contrôleront leur légalité.

## **ARTICLE 9**

Dès que le quota de tir sera atteint, et en tout état de cause le 29 février 2019, les opérations cesseront et un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

## **ARTICLE 10**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 ;
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

## **ARTICLE 11**

L'arrêté n° DDTM-DUEDT-UFB-2019-162 est abrogé.

## **ARTICLE 12**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'AFB, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

à Carcassonne, le 11 octobre 2019

**Le Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires**

**Malik AÏT-AÏOUSA**

## ANNEXE

### Secteurs Haute Vallée de l'Aude et Piémont :

○ **Référent :**

M. FROMEAUX Jean Paul  
Président AAPPMA de Quillan  
2, rue Baptiste Marcet  
11500 QUILLAN

**Responsable :**

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

**Liste des tireurs :**

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
ARAZO ADRIEN	BE 062759
BARUS SYLVIO	81.1.12460
BERTHIER JEAN CLAUDE	11.02.02079
BEZIA ALAIN	11.02.01614
BOYER Gilles	201301180056-05-A
CADILHAC Daniel	12-2-2161
DELBREIL Roland	81-2-16639
FERNANDEZ DAVID	11.01.15590
FERNANDEZ JOSEPH	11.02.04223
FROMEAUX JEAN PAUL	54.402
LAFFONT JULIEN	11.02.04192
LAFFONT RÉMI	11.02.06874
LAFFONT Sébastien	201101190066-07-A
RIEUNIER Hubert	11.02.06274
SIMON GILBERT	24.3.20878

○ **Référent :**

M. BOURREL Alain  
Président AAPPMA Amicale Haute Vallée  
4 Allée du Piri  
11300 La Digne d'Aval

**Responsable assermenté :**

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

**Liste des tireurs :**

NOM, PRÉNOM	numéro de permis de chasser
AGUT PIERRE	11.02.02.556
ARAGOU PATRIC	34.1.23.766
BILLARD Jean Luc	11 02 07 824
BOURREL Alain	11.02051
COLLODEL ALAIN	11.02.01032
ESPOSITO ANDRÉ	11.01.0389
FIGROLA Guy	11.02.03675
FONTANÉ ANDRÉ	11.20.02.837
LABEDA Rémy	201601180144-10-A
MALLET Patrice	77-2-19 449
PAILLES GEOFFREY	20130119002616
PASCUAL YVON	11.01.12359
RAYNAUD GILBERT	11.02.02.871
RIBERT FRANCK	82.1.11353
RIBERT JEAN CLAUDE	77.02.1.358
ROQUES PHILIPPE	11.02.02.449
ROUGE PABLE	201701180173
VALMIGÈRE LUDOVIC	11.02.07.017

**Secteur Boulzanne** : Puilaurens, Salvezine, Gincla.

o **Référent :**

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)  
ZI l'estagnol  
3, chemin de Serres  
11000 CARCASSONNE

**Responsable assermenté :**

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

**Liste des tireurs :**

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
BEZIA XAVIER	11.02.068 05
BINDER GERARD	11-01-14037
CASSAREUIL JULIEN	201501180070-17-A
DA SILVA PHILIPPE	66-2-13840
RIGONI DAMIEN	11.02.06772

**Secteur Hers Vif** : Sainte Colombe S/Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac S/Hers.

o **Référent :**

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)  
ZI l'estagnol  
3, chemin de Serres  
11000 CARCASSONNE

**Responsable assermenté .**

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

**Liste des tireurs :**

Regroupe l'ensemble des tireurs des secteurs précédemment cités.  
Les opérations seront programmées, au besoin, en concertation avec le référent et responsable assermenté dudit secteur.  
Les services de l'ONCFS 11 en seront systématiquement informés.

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

*Secrétariat Général*

Affaire suivie par : Véronique VIALA  
Téléphone : 05 62 30 26 67  
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature  
de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim  
aux agents de la DREAL Occitanie  
Département de l'Aude**

La directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Occitanie par intérim,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-125 du 14 octobre 2019 de la préfète de l'Aude donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe FRICOU, directeur adjoint de la Direction Risques Industriels ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Yannis ACCABAT, Lisa BARRIERE, Florent CORTADE, Célia DERONZIER, Olivier DURAND, Marion GENADOT, Alain GUERRA, Dominique MARCELLIN, Christophe MONTAUBAN, Stéphanie ROBIN, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Alain GUERRA, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales et Laurent DEGOURNAY, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et, pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie H, à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGE, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission Concessions ;

- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
  - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
  - Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
  - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
  - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
  - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties J, K et L de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du Département eau et milieux aquatiques ;
  - Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
  - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
  - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
  - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Alexandre CHERKAOUI, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Alexandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature du 4 septembre 2019 sont abrogées.

Article 4 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Toulouse, le 16 OCT. 2019

La directrice régionale par intérim,

Laurence PUJO







PREFET DE L'AUDE

## ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

**(Compétences départementales)**

**Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

**VU** la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON responsable de l'unité départementale de l'Aude ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**VU** l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour la directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Hélène SIMON

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène SIMON, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Evelyne TOURET
- Monique VIDAL

### Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service Métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service Métrologie
- Thomas PELLERIN, service Métrologie

### Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour la préfète de l'Aude,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le ...

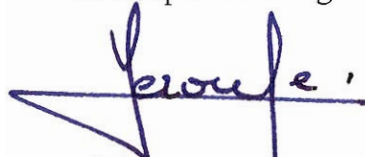
Pour la préfète de l'Aude,  
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
et, pour .... empêché,  
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 27 août 2019 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et la responsable de l'unité départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Toulouse, le 16 octobre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie



Christophe Lerouge